

Projet de modification en version consolidée du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre

Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre	Commentaires / Questions
TITRE I^{er} : Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair	
Chapitre II - Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles	
<p align="center">Article 7</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision qui réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles sauf lorsque leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros.</p>	
<p align="center">Article 8</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :</p> <p>1° La taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;</p> <p>3° Les taxes prévues à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts ;</p> <p>4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;</p> <p>5° Pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions d'euros, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions d'euros et de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'euros.</p> <p>Les sommes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas prises en compte pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent.</p>	

<p>Sont incluses dans le chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au 14° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 2 est applicable aux éditeurs de services constitués sous forme d'association au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 15 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.</p> <p>Toutefois, pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, ce taux est fixé à 8 %.</p> <p>La part de l'obligation prévue au premier alinéa composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représente au moins 10,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.</p> <p>La part de l'obligation prévue au deuxième alinéa composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représente au moins 7,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.</p> <p>Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, l'obligation prévue au premier alinéa est fixée au moins à 12,5 %.</p> <p>Sont patrimoniales au sens du présent chapitre les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<p><i>Pensez-vous qu'il soit nécessaire de modifier l'exercice de référence de l'assiette de l'obligation (remplacer l'exercice précédent par l'exercice en cours) ?</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Pour les éditeurs de services autorisés à l'entrée en vigueur du présent décret et dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 350 millions d'euros à la même date, le taux de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 9 est fixé à 14 % en 2010 et 2011, et à 14,5 % en 2012 et 2013.</p> <p>Par dérogation au troisième alinéa du même article, la part composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales est fixée, en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services, au moins aux pourcentages suivants :-</p>	<p>Suppression de la montée en charge de l'obligation globale devenue obsolète</p> <p>Simplification : le principe d'une montée en charge du sous-quota patrimonial pour tenir compte du chiffre d'affaires de l'éditeur est renvoyé à la convention conclue avec le CSA (9° de l'article 14).</p>

CHIFFRE- D'AFFAIRES- ANNUEL NET	2010-ET 2011	2012, 2013- ET 2014-	À- COMPTE R-DE- 2015
Inférieur à 40 millions d'euros.	6,5 %	7 %	8,5 %
Compris entre 40 et 100 millions d'euros.	7 %	7,5 %	8,5 %
Compris entre 100 et 200 millions d'euros.	7,5 %	8 %	9,25 %
Compris entre 200 et 350 millions d'euros.	8 %	9 %	9,5 %
Supérieur à 350 millions d'euros.	8,5 %	10 %	10,5 %

Par dérogation au quatrième alinéa du même article, le taux de l'obligation est fixé au moins à 7 % en 2010 et 2011, et à 7,25 % en 2012, 2013 et 2014.

Article 11

~~Pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est compris entre 100 et 200 millions d'euros, la proportion d'œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peut représenter plus de 12,5 % des obligations mentionnées à l'article 9 ou à l'article 10.~~

~~Lorsque le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services est inférieur à 100 millions d'euros, cette part peut être portée à 20 %.~~

~~Lorsque le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services est supérieur à 200 millions d'euros, les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et ne peuvent représenter plus de 10 % de la contribution à des œuvres patrimoniales.~~

Les conventions et cahiers des charges précisent la proportion minimale d'œuvres d'expression originale française que les éditeurs de services peuvent comptabiliser au titre de leurs obligations en tenant compte du chiffre d'affaires de ces éditeurs. Cette proportion ne peut être inférieure à [80] %.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de

Simplification : la détermination du couloir européen est renvoyée à la convention conclue avec le CSA et il est exprimé en plancher d'œuvres EOF et non plus en plafond d'œuvres européennes.

<p>services est supérieur à 200 millions d'euros, les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :</p> <p>1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;</p> <p>2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;</p> <p>3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;</p> <p>4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;</p> <p>5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;</p> <p>6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation prévue au premier, deuxième ou cinquième alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article 10 dans des limites fixées par les conventions et cahiers des charges ;</p> <p>7° A la promotion, notamment par projections de presse, achat d'espaces publicitaires et campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public, des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans la limite de 5 % du devis de production de chaque œuvre et de 0,5 % du montant des obligations prévues à l'article 9 ou à l'article 10 et lorsque cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée dans des conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 0,5 % du montant de l'obligation prévue au premier, deuxième ou cinquième alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article 10 dans des limites fixées par les conventions et cahiers des charges.</p>	<p><i>Pensez-vous que les dépenses de financement dans les œuvres conçues pour les supports numériques puissent être prises en compte, dans des conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges, lorsque l'éditeur a fait le choix d'une mise en commun de ses obligations incluant les SMAD qu'il édite ?</i></p> <p>Simplification : renvoi aux conventions et cahiers des charges.</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est</p>	

égal ou supérieur à 350 millions d'euros diffusent annuellement des œuvres européennes ou d'expression originale française qu'ils n'ont pas précédemment diffusées et dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de 180 minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures. Le volume annuel de ces diffusions ne peut être inférieur à 120 heures et peut comporter jusqu'à 25 % de rediffusions.

Article 14

~~Prenant en compte les~~ **En tenant compte des** accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions et les cahiers des charges déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles.

~~En outre, ils peuvent notamment :~~ **Ils peuvent notamment, en tenant compte le cas échéant de critères tels que le chiffre d'affaires de l'éditeur de services ou la nature de sa programmation :**

1° Fixer la part minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, ~~compte tenu de la nature de sa programmation et de son chiffre d'affaires annuel net,~~ consacrer à la production d'œuvres inédites ;

2° Instaurer, ~~compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services,~~ des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

3° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

4° ~~Majorer la part de la contribution à des œuvres patrimoniales mentionnée aux articles 9 et 10 pour tenir notamment compte de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'éditeur de services ;~~

5° Permettre, par dérogation à l'article 18, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect des obligations prévues à l'article 9 ~~ou à l'article 10 et dans la limite de 2 % de celle-ci. Toutefois, ce taux est fixé à 5 % pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de~~

Les critères d'appréciation facultatifs et non exhaustifs de CA et de nature de la programmation pouvant servir de fondement à la modulation des obligations sont placés en facteur commun de la liste des thèmes pouvant être renvoyés aux conventions.

Simplification : même en l'absence d'une accroche dans le décret, les conventions pourront néanmoins prévoir ce cas de figure.

Simplification : la convention fixera les limites au report du "surinvestissement" de l'année précédente.

<p>l'exercice précédent est compris entre 100 et 200 millions d'euros et à 10 % pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est inférieur à 100 millions d'euros ;</p> <p>6° Fixer, sous réserve du respect de l'obligation mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 10, pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est inférieur à 200 millions d'euros, la proportion prévue au premier alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article 10 à un niveau inférieur, à la condition que cette baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant. Pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est compris entre 100 et 200 millions d'euros, cette baisse est toutefois limitée à 3 % de ce chiffre d'affaires ;</p> <p>7° Préciser, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires de l'exercice en cours de l'éditeur de services diminue d'au moins 10 % par rapport à l'exercice précédent, les modalités de report d'une part de l'obligation prévue au premier, deuxième ou cinquième alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article 10, cette part ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la baisse du chiffre d'affaires ;</p> <p>8° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées à l'article 12 :</p> <p>—au 4° de l'article 12 lorsqu'elles sont versées aux auteurs et qu'elles ne donnent pas lieu à la mise en production ;</p> <p>—aux 1°, 2° et 4° du même article lorsqu'elles sont investies dans la production de pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture ;</p> <p>—au 5° du même article.</p> <p>9° Fixer, par dérogation au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 9, pour tenir compte du chiffre d'affaires de l'éditeur, la part composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre au-dessous de 8,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services.</p>	<p>Simplification : la convention fixera les limites à la prise en compte des non-œuvres.</p> <p>Coordination</p> <p>Simplification : les conventions fixent les conditions de cette survalorisation</p> <p>Reprise des dispositions de l'article 10.</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Une part des dépenses mentionnées à l'article 9 est consacrée au développement de la production indépendante, selon les deux critères suivants :</p> <p>1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de</p>	

producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les cahiers des charges et conventions ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'éditeur de services peut détenir, directement ou indirectement, des parts de producteur, s'il a financé au moins 70 % du coût total de l'œuvre. Cet investissement en parts de producteur n'excède pas la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre. Il n'est pris en compte au titre des dépenses mentionnées au 2° de l'article 12 que dans la mesure où les sommes ont été intégralement versées avant la fin de la période de prise de vues.

Lorsque l'entreprise de production dispose d'une capacité de distribution de l'œuvre en cause, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou a conclu un accord-cadre avec une entreprise de distribution, elle dispose d'un droit d'option prioritaire sur la détention des droits secondaires et mandats de commercialisation.

Les mandats de commercialisation et droits secondaires font l'objet d'un contrat distinct et doivent avoir été négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, aux termes d'échanges écrits et contradictoires intervenant dans un délai raisonnable.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les droits d'exploitation de l'œuvre sur un service de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des droits secondaires.

Lorsque l'éditeur de service acquiert les droits d'exploitation de l'œuvre en France pour une exploitation sur un service de télévision à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés, il est tenu d'exploiter ces droits dans un délai de [] mois à compter de leur acquisition, sur un service qu'il édite ou édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

2° L'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de [15 %] de parts du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.

Cette part représente au moins 9 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent et est entièrement réalisée dans des œuvres patrimoniales. Elle représente toutefois au moins 9,25 % de ce chiffre d'affaires pour les éditeurs de

Mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 tel que modifié par la loi du 15 novembre 2013 :

- Fixation du niveau substantiel de financement par l'éditeur déclenchant la possibilité de prise de parts de coproduction à 70 % du coût de l'œuvre ; le coût total de l'œuvre doit-il s'entendre du devis ou du coût définitif de production ?
- Plafonnement à 50 % du total de l'investissement de l'éditeur des sommes investies en coproduction ;
- Prise en compte de ces sommes dans l'obligation de l'éditeur uniquement si elles ont été intégralement versées avant la fin du tournage ;

- Droit d'option prioritaire au profit du producteur en capacité de distribution.

- Principe de négociation des droits secondaires et mandats de commercialisation dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Pensez-vous que l'exigence de transparence de la négociation soit nécessaire ? Dans l'affirmative, souhaitez-vous que les contours en soient précisés ?

- Mesure visant à éviter le gel de la diffusion de l'œuvre.

Considérez-vous que le seuil de détention capitalistique doit évoluer ?

services soumis à l'obligation mentionnée au cinquième alinéa de l'article 9.

Par dérogation à l'alinéa précédent, cette part est fixée, en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services, au moins aux pourcentages suivants :-

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NET	POURCENTAGE DE L'OBLIGATION N résultant de l'application des premier, deuxième ou cinquième alinéa de l'article 9, ou du premier alinéa de l'article 10, ou du 6° de l'article 14	POURCENTAGE DE L'OBLIGATION PATRIMONIALE résultant de l'application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 9 ou deuxième ou troisième alinéas de l'article 10
Inférieur à 100 millions d'euros.	70 %	75 %
Compris entre 100 et 200 millions d'euros.	66 %	
Supérieur à 200 millions d'euros et inférieur ou égal à 350 millions d'euros.	60 %	

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions et cahiers des charges peuvent fixer cette part à un niveau inférieur, en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services, sans pouvoir descendre au-dessous de 60 % de l'obligation résultant de l'application des premier, deuxième ou cinquième alinéas de l'article 9 et 75 % de l'obligation résultant de l'application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 9.

Simplification : renvoi à la convention conclue avec le CSA.

Article 16

<p>Pour l'application de l'article 15, les conventions et cahiers des charges peuvent préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Par dérogation au 9° de l'article 14, La les proportions figurant au premier, deuxième ou cinquième alinéa de à l'article 9 est sont atteintes, dans un délai ne pouvant excéder [sept ans] à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions, selon des modalités fixées par les conventions et cahiers des charges et en fonction, notamment, du rythme attendu du développement de la télévision numérique de terre. Les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période.</p> <p>Toutefois, pour les services signataires depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ces proportions ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires annuel net cumulé sur la même période.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables ni aux éditeurs de services de télévision qui, préalablement à leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ni aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret.</p>	<p>Modification afin de permettre une montée en charge du sous-quota patrimonial.</p> <p><i>Le délai maximal actuel de montée en charge de 7 ans pourrait être diminué. Qu'en pensez-vous ?</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les sommes mentionnées à l'article 12 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts.</p> <p>Toutefois, les sommes mentionnées au 3° du même article sont prises en compte au jour de la signature du contrat par les éditeurs de services autres que ceux qui, préalablement à leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Pour l'application du présent titre, les services de télévision de rattrapage ne sont</p>	

<p>pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 7 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 12 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.</p>	<p>Valorisation des droits TVR dans les contrats.</p>
<p align="center">TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE TÉLÉVISION DONT LE FINANCEMENT FAIT APPEL À UNE RÉMUNÉRATION DE LA PART DES USAGERS</p>	
<p align="center">Chapitre I^{er} - Dispositions applicables aux éditeurs de services autres que de cinéma ou de paiement à la séance</p>	
<p align="center"><i>Section 2 - Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles</i></p>	
<p align="center">Article 23</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.</p>	
<p align="center">Article 24</p> <p>Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales nettes de l'exercice le total des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits ainsi que des recettes d'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au 14° <i>bis</i> de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, après déduction de :</p> <p>1° La taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;</p> <p>3° Les taxes prévues à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts ;</p> <p>4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;</p> <p>5° Dans la limite de 10 % des ressources totales annuelles de l'éditeur de services, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services.</p>	

Article 25

I. - Les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 15 % de leurs ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

La part de l'obligation prévue à l'alinéa précédent composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représente au moins 8,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent.

Sont patrimoniales au sens de la présente section les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

II. - Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % **représentent au moins 85 %** des obligations mentionnées au I du présent article ou à l'article 26.

Le couloir européen est exprimé en plancher d'œuvres EOF et non plus en plafond d'œuvres européennes.

Article 26

~~I— Par dérogation au premier alinéa du I de l'article 25, le taux de l'obligation est fixé, en tenant compte du nombre d'abonnés au service, au moins aux pourcentages suivants :~~

NOMBRE d'abonnés au service	2010 ET 2011	2012, 2013 et 2014	À COMPTER de 2015
Inférieur à 3 millions	12 %	12,5 %	13 %
Égal ou supérieur à 3 millions	14 %	14,5 %	15 %

~~II— Par dérogation au deuxième alinéa du même article, la part composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales est fixée, en tenant compte du nombre d'abonnés au service, au moins aux pourcentages suivants :~~

NOMBRE d'abonnés au service	LA CONVENTION N ne prévoit pas	LA CONVENTION prévoit que le service diffuse chaque année au moins 150 heures de captation ou de

	que le service diffuse chaque année au moins 150 heures de captation ou de récréation de spectacles vivants aux heures de grande écoute	récréation de spectacles vivants aux heures de grande écoute	
Inférieur à 1 million	6,5 %	4,5 %	
Égal ou supérieur à 1 million et inférieur à 3 millions	7,5 %	4,5 %	
Égal ou supérieur à 3 millions et inférieur à 4 millions	8,5 %	5,5 %	
Égal ou supérieur à 4 millions	8,5 %	6,5 %	
<p>Par dérogation au premier alinéa du I de l'article 25, les conventions peuvent fixer le taux de l'obligation à un niveau inférieur, pour tenir compte du nombre d'abonnés au service, sans pouvoir descendre au-dessous de 12,5 %.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa du même article, les conventions peuvent fixer la part composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales à un niveau inférieur, pour tenir notamment compte du nombre d'abonnés au service, sans pouvoir descendre au-dessous de 4,5 %.</p>			Simplification : renvoi à la convention conclue avec le CSA.
Article 27			
Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres			

<p>audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :</p> <p>1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;</p> <p>2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;</p> <p>3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;</p> <p>4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;</p> <p>5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;</p> <p>6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans des limites fixées par les conventions ;</p> <p>7° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans des conditions et limites fixées par les conventions. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national du cinéma et de l'image animée dans des limites fixées par les conventions.</p>	<p>Harmonisation des dépenses éligibles avec le régime des chaînes en clair</p>
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les dépenses mentionnées à l'article 27 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Prenant en compte les En tenant compte des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles.</p> <p>En outre, elles peuvent notamment : Elles peuvent notamment, en tenant compte le cas échéant de critères tels que le chiffre d'affaires de l'éditeur de services ou la nature de sa programmation :</p> <p>1° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle</p>	<p>Les critères d'appréciation facultatifs et non exhaustifs de CA et de nature de la programmation pouvant servir de fondement à la modulation des obligations sont placés en facteur commun de la liste des thèmes pouvant être renvoyés aux conventions.</p>

vivant ;

2° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

3° Permettre, par dérogation à l'article 28, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect des obligations mentionnées au I de l'article 25 ou à l'article 26 ~~et dans la limite de 15 % de celles-ci~~ ;

4° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 25 ou au ~~I~~ **premier alinéa** de l'article 26 et sous réserve du deuxième alinéa du I de l'article 25 ou du ~~II~~ **deuxième alinéa** de l'article 26, des dépenses dans des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau et décomptées pour 50 % de leur montant ;

5° ~~Fixer, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 25 à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 % ou, lorsque le nombre d'abonnés au service est inférieur à 3 millions, de 11 % le cas échéant aux termes d'une montée en charge. La convention fixe alors les modalités de décompte des dépenses dans des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau et des dépenses dans les œuvres audiovisuelles autres que celles définies au troisième alinéa du I de l'article 25 ;~~

6° ~~Déterminer, en tenant compte de la nature de la programmation, la part minimale de l'obligation prévue au I de l'article 25 que l'éditeur consacre à des dépenses afférentes à la production d'œuvres audiovisuelles inédites et visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 27 ;~~

7° Préciser, dans l'hypothèse où les ressources totales de l'exercice en cours de l'éditeur de services diminuent d'au moins 10 % par rapport à l'exercice précédent, les modalités de report d'une part de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 25 ou au premier alinéa de l'article 26, cette part ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la baisse du chiffre d'affaires ;

8° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées ~~au 5° de~~ à l'article 27.

Simplification : la convention fixera les limites au report du « surinvestissement » de l'année précédente.

Simplification rédactionnelle.

Simplification : les conventions fixent les conditions de cette survalorisation

<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au premier et au deuxième alinéa du I de l'article 25 ou au I et au II premier et au deuxième alinéa de l'article 26, y compris dans les conditions prévues au 4° et au 5° de l'article 29, sont consacrés au développement de la production indépendante selon les critères définis aux 1° et 2° de l'article 15.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Par dérogation à l'article 26, Les proportions figurant au premier et au deuxième alinéa du I de l'article 25 et à l'article 26 sont atteintes, dans un délai ne pouvant excéder [sept ans] à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions, selon des modalités fixées par les conventions et cahiers des charges et en fonction, notamment, du nombre d'abonnés. Les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période.</p> <p>Toutefois, pour les services signataires depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ces proportions ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté aux ressources totales annuelles nettes cumulées sur la même période.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret.</p>	<p>Simplification rédactionnelle</p> <p><i>Le délai maximal actuel de montée en charge de 7 ans pourrait être diminué. Qu'en pensez-vous ?</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour l'application de la présente section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 23 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 27 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.</p>	<p>Valorisation des droits TVR dans les contrats.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II - Dispositions applicables aux éditeurs de services de cinéma</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 39</p>	

<p>Pour l'application de la présente section, les ressources totales nettes de l'exercice sont celles définies au premier ou au deuxième alinéa de l'article 33 du présent décret, déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et des taxes prévues aux articles L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions consacrent chaque année une part de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française. Pour les éditeurs de services dont les ressources totales annuelles nettes sont inférieures à 350 millions d'euros, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'ils réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.</p> <p>Pour les éditeurs de services dont les ressources totales sont celles définies au deuxième alinéa de l'article 33, cette part est fixée au moins à 3,6 %. Pour les autres éditeurs de services, cette part est fixée au moins à 4,8 %. Les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et ne peuvent représenter plus moins de 15 85 % de cette contribution et les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Sont patrimoniales au sens de la présente section les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p> <p>Lorsqu'un éditeur de services dessert exclusivement une zone dont la population recensée est inférieure à dix millions d'habitants, la convention peut, en tenant notamment compte de la nature de la programmation, fixer les parts prévues au deuxième alinéa du présent article et au quatrième alinéa de l'article 42 à un niveau inférieur.</p>	<p>Le couloir européen est exprimé en plancher d'œuvres EOF et non plus en plafond d'œuvres européennes.</p>
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les montants consacrés par les éditeurs de services :</p> <p>1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;</p> <p>2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;</p> <p>3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;</p>	

<p>4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;</p> <p>5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;</p> <p>6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 40 des limites fixées par les conventions.</p> <p>7° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans des conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national du cinéma et de l'image animée dans des limites fixées par les conventions.</p>	<p>Harmonisation des dépenses éligibles avec le régime des chaînes en clair</p>
<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Une part des dépenses mentionnées à l'article 40 est consacrée au développement de la production indépendante selon les critères définis aux 1° et 2° de l'article 15.</p> <p>Pour les éditeurs de services dont les ressources totales sont celles définies au deuxième alinéa de l'article 33, cette part représente au moins 3,155 %. Pour les autres éditeurs de services, cette part représente au moins 4,2 %.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Prenant en compte les En tenant compte des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, la convention détermine l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles.</p> <p>En outre, elle peut notamment : Elles peuvent notamment, en tenant compte le cas échéant de critères tels que le chiffre d'affaires de l'éditeur de services ou la nature de sa programmation :</p> <p>1° Fixer la part minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation et de ses ressources totales annuelles nettes, consacrer à la production d'œuvres inédites ;</p> <p>2° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations spécifiques pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;</p> <p>3° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné</p>	<p>Les critères d'appréciation facultatifs et non exhaustifs de CA et de nature de la programmation pouvant servir de fondement à la modulation des obligations sont placés en facteur commun de la liste des sujets pouvant être renvoyés aux conventions.</p>

<p>porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable sans que son taux puisse être supérieur à 12,5 %, dont 9,4 % au titre de la production indépendante ;</p> <p>4° Majorer la part de la contribution pour tenir notamment compte de l'augmentation des ressources totales nettes de l'éditeur de services ;</p> <p>5° Permettre, par dérogation à l'article 44, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect de l'obligation mentionnée à l'article 40 et dans la limite de 2 % de celle-ci ;</p> <p>6° Préciser, dans l'hypothèse où les ressources totales de l'exercice en cours de l'éditeur de services diminuent d'au moins 10 % par rapport à l'exercice précédent, les modalités de report d'une part de l'obligation prévue à l'article 40, cette part ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la baisse des ressources totales ;</p> <p>7° Préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante ;</p> <p>8° Valoriser, avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 5° de à l'article 41.</p>	<p>Simplification : renvoi à la convention conclue avec le CSA.</p> <p>Simplification : même en l'absence d'une accroche dans le décret, les conventions pourront néanmoins le prévoir.</p> <p>Simplification : la convention fixera les limites au report du « surinvestissement » de l'année précédente.</p> <p>Simplification : les conventions déterminent les conditions de cette survalorisation</p>
<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les sommes mentionnées à l'article 41 sont prises en compte pour le montant correspondant à chaque œuvre identifiée dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>Pour l'application de la présente section, le 6° de l'article 43 excepté, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné au premier alinéa de l'article 40 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 41 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.</p>	<p>Valorisation des droits TVR dans les contrats.</p>